

**POLE CITOYENNETE ET COHESION SOCIALE  
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE L'OFFRE  
MEDICO-SOCIALE**

Ref : 78453

## **ARRETE**

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret**

**Arrêté Portant cessation de l'activité de la structure ouverte sans autorisation préalable pour l'accueil de mineurs confiés, gérée par la SARL « Cœur Brave » dont le siège social est domicilié 15 place de l'église à Echilleuses**

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L133-6, L312-1, L313-1, L313-13 à L313-20, L331-1 à L331-9 et D316-1 à D316-6 ;

**Vu** les articles 375 à 375-8 du Code civil relatif à l'assistance éducative ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L121-1, L122-1 et L211-2 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-9 ;

**Vu** le Code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 à R421-7 ;

**Vu** le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 22 décembre 2025 conférant délégation de signature au Responsable du Pôle Citoyenneté et Cohésion sociale ;

**Considérant** qu'à l'occasion de l'inspection inopinée qui a eu lieu le 30 mars 2026 sur les sites installés au 15 place de l'Eglise à Echilleuses et au 8 ponceau à Sceaux du gâtinais gérés par la SARL « Cœur Brave » dont le siège social est domicilié 15 place de l'église à Echilleuses, les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental à exercer un pouvoir de contrôle sur les établissements et services relevant d'une autorisation délivrée par le Conseil départemental ont pu mettre en évidence :

- L'accueil de trois mineures confiées à l'aide sociale à l'enfance d'autres départements (deux depuis le 27/02/2026 pour une durée de deux mois et une depuis le 17/03/2026 pour une durée d'un mois) dans un cadre non conforme à la déclaration de séjour effectuée auprès de la DRAJES du Loiret qui permet exclusivement l'accueil de mineurs durant les vacances scolaires ;
- L'absence de contrat de travail signés pour deux des trois salariés en poste ainsi que l'absence de vérifications des antécédents judiciaires via l'attestation d'honorabilité pour l'ensemble des salariés ;

- Une discordance entre l'offre présentée sur leur site internet (accueil alternatif d'urgence, séjour de répit, séjour de remobilisation, séjour de rupture), leurs outils et la réalité de l'offre proposée sur site ;
- L'absence de planning des professionnels intervenant auprès des mineurs ne permet pas de garantir l'existence d'un encadrement de jour comme de nuit ;
- Un extrait de KBIS qui n'est pas conforme à l'activité exercée, la société étant actuellement répertoriée comme « action sociale sans hébergement » ;
- L'absence de déclaration de la structure d'accueil située au 8 ponceau à Sceaux du gâtinais
- Des conditions d'accueil non sécurisées :
  - o Dans le lieu située 15 place de l'Eglise à Echilleuses, la salle de vie n'est pas chauffée, il n'y a pas d'adulte de référence en proximité directe, l'électricité n'est pas aux normes et les travaux en cours ne permettent pas la prise de repas sur site ;
  - o Dans le lieu d'accueil situé au 8 ponceau à Sceaux du gâtinais, plusieurs dépendances ne sont pas sécurisées, la chambre du veilleur est en enfilade avec une des chambres des mineurs confiées ;

**Considérant** les constats opérés lors de l'inspection qui s'est déroulée le 30 mars 2026, sur les sites installés au 15 place de l'Eglise à Echilleuses et au 8 ponceau à Sceaux du gâtinais gérés par la SARL « Cœur Brave » faisant notamment état de l'exercice sans autorisation d'une activité d'accueil de mineurs pris en charge par des services d'Aide sociale à l'enfance, en dehors des périodes de vacances et relevant dans son organisation, son fonctionnement et au regard des modalités de prise en charge et des caractéristiques de la population accueillie à celle d'un ESSMS ou d'un Lieu de vie et d'accueil visé à l'article L312-1 du CASF ;

**Considérant** l'obligation pour ce type d'établissement d'être autorisé par les autorités compétentes en application de l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles aux termes duquel les établissements qui accueillent des mineurs confiés est autorisé par le président du Conseil Départemental ;

**Considérant** l'absence d'autorisation délivrée à cette structure ;

**Considérant**, que les mineurs actuellement accueillis sont confiés au service d'aide sociale à l'enfance d'autres départements ;

**Considérant** que les départements ayant confiés des mineurs à cette structure non-autorisée dans le Loiret, informés du présent arrêté, doivent prendre conformément aux dispositions de l'article L313-17 du CASF les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des jeunes en procédant à leur réorientation avant le 4 avril 2026 à 0h01 ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est prononcé, sur le territoire du Loiret, la cessation immédiate et totale des activités liées à l'accueil de mineurs placés au titre de la protection de l'enfance ou de l'aide sociale à l'enfance par l'établissement SARL Cœur Brave, dont le siège social est situé au 15 place de l'Eglise à Echilleuses sur les sites suivants :

- 15 place de l'Eglise à Echilleuses
- 8 ponceau à Sceaux du gâtinais

**Article 2** - Conformément à l'article L313-17 du code de l'action sociale et des familles, les Départements en charge du suivi des mineurs accueillis sur ces sites prennent « en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies » et organisent leur départ avant le 4 avril 2026.

**Article 3** - La cessation est applicable dès le 4 avril 2026.

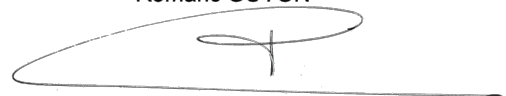
**Article 4** - Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de fait, au Procureur de la République, et transmis à l'ensemble des Départements de France.

**Article 5** - Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 30 MARS 2026

Pour le Président et par délégation,

Romaric GUYON



Directeur Général Adjoint  
Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale

**Voies et délais de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental - Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, **ou via** l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies*